



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 6 OCTOBRE 2025 PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} septembre 2025.

Point n°2 : Décision relative à l'approbation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget initial 2025 adopté par le Conseil en sa séance du 16 décembre 2024, tel que réformé par le Ministre de tutelle par arrêté du 17 janvier 2025 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 adoptées par le Conseil en sa séance du 28 avril 2025, tel que réformées par le Ministre de tutelle par arrêté du 26 mai 2025 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses aux services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la présentation de l'avant-projet de modifications budgétaires aux membres du Comité de direction de la Ville en date du 8 septembre 2025 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 22 Septembre 2025 ;

Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal d'AUBANGE en sa séance du 24 septembre 2025 ;

Considérant que la circulaire susvisée précise que le choix est donné à la commune soit de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt, soit la recommandation relative au respect des ratios de dette et de charges financières ;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de suivre la recommandation relative à la balise d'emprunt ;

Considérant qu'au-delà des indicateurs que sont la balise d'emprunt et les ratios de dette et de charges financières, la soutenabilité des investissements à charge (in)directe des finances communales est étroitement surveillée ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant l'envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles annexée à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	34.765.737,76 €	9.814.310,08 €
Dépenses totales exercice propre	34.175.682,07 €	10.174.036,01 €
Boni / Mali exercice propre	590.055,69 €	-359.725,93 €
Recettes exercices antérieurs	226.161,53 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	828.264,88 €	4.261.238,13 €
Boni / Mali exercices antérieurs	602.103,35 €	- 4.261.238,13 €
Recettes de prélèvements	52.667,40 €	6.350.355,11 €
Dépenses de prélèvements	0,00 €	1.729.391,05 €
Boni / Mali suite aux prélèvements	52.667,40 €	4.620.964,06 €
Recettes globales	35.044.566,69 €	16.164.665,19 €
Dépenses globales	35.003.946,95 €	16.164.665,19 €
Boni / Mali global	40.619,74 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et au Directeur financier.

**Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :
- sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale arrêté par le conseil communal du 28/07/2020, au vu des hausses des coûts de l'énergie constatées ;

Considérant le comparatif établi en date du 05 septembre 2025 du coordinateur POLLEC de la Ville d'AUBANGE faisant état des tarifs moyens pratiqués sur les bornes de recharge pour véhicules électriques payantes au Grand-Duché de Luxembourg (0,7255 €/kWh mais sans tenir compte de la forte dominance du réseau CHARGY à 0,482 €/kWh), en France (0,4554 €/kWh) et en Belgique (0,5705 €/kWh) ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ; que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ; que ce prestataire rétrocèdera l'intégralité du montant perçu à la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier l'exonération des utilisateurs employés par la Ville pour leur véhicule personnel ;

Considérant la volonté de la Ville d'AUBANGE de réduire l'empreinte énergétique de sa flotte de véhicules propres et des véhicules de ses employés, en accord avec les objectifs poursuivis par l'appel à projets de la Région wallonne « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » ;

Considérant que la Ville peut agir au-delà de sa propre flotte de véhicules en prenant à sa charge le coût de la recharge des véhicules personnels de ses employés, dans un souci de cohérence avec la prise en charge des coûts de transports en commun des employés pour leur trajet domicile-travail existante par ailleurs ; que le trajet domicile-travail des employés de la Ville est réalisé par le fait de l'exécution du lien entre la Ville et son agent (contrat de travail ou statut) ; que l'exonération susvisée trouve dès lors sa justification dans la politique menée par la Ville ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable n°2025-103 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1er. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception :

- des utilisateurs des véhicules communaux
- des utilisateurs employés par la Ville, pour leur véhicule personnel utilisé comme moyen de transport domicile-travail.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/kWh

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.

Article 5. Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : inscription de l'utilisateur de la borne via le fournisseur désigné
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-104 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de répercuter la charge de travail requise pour la délivrance normale des passeports et des permis de conduire dans le montant de la redevance réclamée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une tarification pour la délivrance (duplicata) d'une clé numérique et d'y répercuter la charge de travail requise ;

Considérant que le coût de la délivrance de certificats d'ouverture de débits de boissons doit être distingué en deux catégories distinctes, d'une part les boissons fermentées et d'autre part les boissons spiritueuses ;

Considérant qu'il convient d'arrondir le montant des redevances réclamées pour la production de photocopies aux unités supérieures ou inférieures, de façon à limiter la manipulation de pièces de 1 et 2 centimes ;

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers

Article 2 Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration communale, outre la redevance communale, de la rétribution fédérale en vigueur.

Article 3 Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

3.1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour – Première délivrance ou duplicata	
Carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans	5 EUR
Titres et documents de séjour électroniques	
Titres et documents de séjour électroniques de ressortissant d'un état membre de la CEE	
Attestation d'immatriculation Modèle A	
Attestation d'immatriculation Modèle B	
Certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité	
Nouvelle commande de codes PIN et PUK perdus pour une carte déjà délivrée	

3.2. Passeports et titres de voyage pour les réfugiés apatrides et étrangers	
Délivrance normale	15 EUR
Délivrance selon la procédure d'urgence	25 EUR

3.3. Demande de nationalité	
Dossier de demande de nationalité	20 EUR

3.4. Permis de conduire	
Permis de conduire national, international ou provisoire	10 EUR

3.5. Demandes de mariage ou de cohabitation légale	
Frais forfaitaires liés à l'ouverture d'un dossier, carnet de mariage exclus	25 EUR
Carnet de mariage, première délivrance ou duplicata	35 EUR

3.6. Autres documents	
Toute autre attestation, copie, extrait, légalisation de signature	3 EUR
Délivrance ou duplicata d'une clé numérique	5 EUR

3.7. Certificat d'ouverture de débits de boissons fermentées et spiritueuses	
Certificat de débit de boissons fermentées	25 EUR
Certificat de débit de boissons spiritueuses	25 EUR

3.8. Photocopies, y compris celles délivrées par les bibliothèques et ASBL communales	
Impression noir et blanc, format A4, recto	0,15 EUR/page
Impression noir et blanc, format A3, recto	0,20 EUR/page
Impression couleur, format A4, recto	0,70 EUR/page
Impression couleur, format A3, recto	1,15 EUR/page

3.9. Enregistrement d'une demande de changement de prénom	
Demande de changement d'un prénom	500 EUR
Demande de changement d'un prénom ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou désuet), prêtant à confusion, modifié par un trait d'union ou un signe modifiant sa prononciation, modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé ou conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017	50 EUR
Demande conforme aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1 ^{er} , alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge	Exonération

Article 4 Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents requis par les administrations publiques et institutions assimilées ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents nécessaires à la recherche d'emploi ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- Les documents repris pour bénéficier de l'allocation de déménagement et de loyer ;
- Les documents demandés par un CPAS ;
- Les documents à fournir dans le cadre de la pension ;
- Les documents à fournir dans le cadre d'un voyage scolaire ou pour un mouvement de jeunesse ;

Article 5 Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 6 Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :

- sur les prestations en matière de logement.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-105 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de l'intervention d'un géomètre commissionné par la Ville dans l'exécution de l'article 137, alinéas 2 et 3 du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que le montant maximal (index janvier 2024) qu'un enquêteur agréé peut demander pour une enquête de permis de location est de 199€ HTVA pour un logement individuel et 199€ HTVA pour un logement collectif à majorer de 40€ HTVA par pièce individuelle ;

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations en matière de logement

Article 2 Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

Article 3 Montants

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Délivrance d'un permis de location		50 EUR
Enquête de permis de location par un enquêteur communal	Logement individuel	235 EUR
	Logement collectif	235 EUR + 45€ par pièce individuelle

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4 Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :

- sur les prestations en matière d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-106 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le statut décentralisé de la Ville d'AUBANGE dans le cadre de l'instruction et de la délivrance des permis et certificats en matière d'environnement et d'urbanisme ;

Considérant que le nombre de courriers par dossier peut varier selon la complexité du dossier ;

Considérant que chaque demande est traitée par un agent et donne réponse au demandeur, quel que soit le résultat final ;

Considérant que tous ces envois contiennent des documents dans des formats A1, A2 ou A3, que le CoDT prévoit que chaque projet soit déposé en plusieurs exemplaires, que certains envois contiennent la totalité d'un exemplaire du dossier, soit une cinquantaine de pages (documents techniques et plans...), que le coût des envois sur ces formats d'enveloppes A2 ou A3 et le poids d'un exemplaire déterminent le coût de l'envoi à charge de l'Administration ;

Considérant que le nombre moyen de courriers recommandés dans le cadre d'un permis d'urbanisme sans recours à un architecte et sans avis consultatifs du Fonctionnaire délégué ou d'un autre organisme est de 6 courriers ;

Considérant que le nombre moyen de courriers recommandés dans le cadre d'un permis d'urbanisme entraînant une annonce de projet et par la même occasion un avis du Fonctionnaire délégué ou d'un autre organisme est de 11,5 courriers ;

Considérant que le nombre moyen de courriers recommandés dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement entraînant une enquête publique et par la même occasion un avis du Fonctionnaire délégué et/ou technique, ainsi que l'avis d'autres organismes, peut varier selon le nombre de parcelles se trouvant dans le voisinage du projet (50m) ;

Considérant que les montants auxquels les permis d'urbanisme sont facturés actuellement ne couvrent pas, pour la grande majorité des permis et certificats, le coût des envois postaux ;

Considérant que le coût d'un courrier recommandé avec accusé de réception avoisine les 11 €, qu'à cela la Ville d'AUBANGE en tant que commune frontalière avec deux autres états, subit un contexte spécifique ; qu'un courrier sur quatre environ est envoyé à l'étranger dans le cadre de l'instruction d'un permis d'urbanisme ou d'environnement ; que le coût d'un envoi recommandé à l'étranger n'en est que décuplé ;

Considérant que les permis unique, permis d'environnement, permis intégré et permis d'implantation commerciale sont envoyés sous forme de colis du fait du volume important de documents à transmettre, de ce fait le coût de ces permis est beaucoup plus important qu'un permis d'urbanisme classique ;

Considérant que la liste des tarifs pour les différents permis et certificats en matière d'environnement et d'urbanisme a été mise à jour sur base du coût horaire moyen d'un agent et du coût des envois postaux,

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations en matière d'urbanisme.

Article 2 Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

Article 3 Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

3.1. Documents délivrés par le Service Urbanisme				
Renseignements urbanistiques	Les 5 premières parcelles		50 EUR	
	Par parcelle suivante		10 EUR	
Certificats d'urbanisme et permis d'urbanisme	CU N°1		30 EUR	
	CU N°2		80 EUR	
	Permis	Sans annonce de projet et sans enquête publique		80 EUR
		Avec annonce de projet		150 EUR
		Avec enquête publique		250 EUR
	Permis irrecevable			30 EUR
	Suppléments	Constructions groupées (plusieurs cellules maison(s)/cellule(s) commerciale(s)/bureau(x))		+ 50 EUR par cellule
Immeubles à appartements		+ 50 EUR par appartement		
Régularisation du permis d'urbanisme	Sans enquête publique ou annonce de projets		150€/logement	
	Avec annonce de projet		300€/logement	
	Avec enquête publique		500€/logement	
Permis d'urbanisation	200 EUR par lot ou logement créé par la division d'une parcelle			
Permis d'environnement	Etablissement de 1 ^{ère} classe		350 EUR	
	Etablissement de 2 ^{ème} classe		125 EUR	
Permis unique	Etablissement de 1 ^{ère} classe		500 EUR	

	Etablissement de 2 ^{ème} classe	200 EUR
Déclaration établissement 3^{ème} classe		30 EUR
Permis d'implantation commerciale		450 EUR
Permis intégré		450 EUR
Intervention d'un géomètre commissionné par la Ville dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation d'une/de future(s) construction(s)	Prix coûtant des honoraires réclamés à la Ville par le géomètre	

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4 Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur l'occupation des salles communales.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-107 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les amicales des écoles communales sont des associations de fait, sans but de lucre et dont l'action est un prolongement de l'enseignement organisé par l'Administration communale ;
Considérant l'objet social et les missions de la Croix-Rouge de Belgique ;
Considérant la volonté de soutien de la Ville d'AUBANGE aux initiatives locales socio-économiques, sociales et culturelles instituées sans but lucratif ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les ASBL communales qui poursuivent, en vertu de leurs statuts, une mission d'intérêt général coordonnée à l'action communale ;
Considérant les statuts de l'ASBL « ADL AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique, la création d'emplois, un développement durable à l'échelon local qui soit global, prospectif, intégré et bénéficie à la collectivité locale ;
Considérant les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour objet la gestion de l'agence locale pour l'emploi d'AUBANGE, conformément aux articles 8 et 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (compétence d'organisation et de contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers à instituer sous forme d'ASBL) ;
Considérant les statuts de l'ASBL « Centre culturel de la Commune d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la Commune d'AUBANGE ;
Considérant les statuts de l'ASBL « Maison d'enfants Les Poussins » précisant notamment que l'association a pour but d'exercer toute activité sociale, éducative ou culturelle ;
Considérant les statuts de l'ASBL « Maison de Jeunes d'AUBANGE » précisant notamment que l'association a pour but, dans le respect du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;
Considérant les statuts de l'ASBL « Syndicat d'initiative d'AUBANGE » précisant notamment que l'association est un groupement d'intérêt régional ayant pour but la promotion et le développement du tourisme et des loisirs ;
Considérant que les ASBL susvisées sont subventionnées structurellement par la Ville d'AUBANGE dans le but d'exercer cette mission d'intérêt général ; que leurs activités sont en tout état de cause sujettes à l'octroi de subventions par la Ville d'AUBANGE ;
Considérant que l'application d'une redevance sur l'occupation des salles communales par des ASBL communales dans l'exercice de leurs activités d'intérêt général impliquerait que ces dernières sollicitent l'octroi d'une subvention d'un montant équivalent à la redevance auprès de la Ville d'AUBANGE ; que cette façon de procéder impliquerait une surcharge administrative pour les services communaux et les ASBL communales visées, sans plus-value pour l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'occupation des salles communales.

Par occupation, il y a lieu d'entendre l'occupation d'une salle (préparation, tenue d'un événement, rangement et nettoyage) pour une durée maximale de 3 jours, tenant compte des disponibilités.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'une salle, à l'exception des occupations par :

- l'Administration communale
- les amicales des écoles communales
- les activités organisées par la Croix-Rouge de Belgique
- les ASBL communales (A.D.L., A.L.E., Centre culturel, Maison de Jeunes, Maison d'enfants Les Poussins, Syndicat d'initiative)

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

AIX-SUR-CLOIE - ANCIENNE ECOLE									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
ATHUS - SALLE RUE DES TILLEULS									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
AUBANGE - LA HARPAILLE									
<i>Grande salle</i>									
400 €	200 €	500 €	250 €	600 €	300 €	700 €	350 €	800 €	400 €
<i>Petites salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
AUBANGE - RUE DU VILLAGE									
<i>Salle mariages - Salle musique</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
AUBANGE - SALLE POLYVALENTE									
<i>Salle</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
HALANZY - ANCIENNE MAISON COMMUNALE									
<i>Préau</i>									
200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €	350 €	175 €	400 €	200 €
<i>Cuisine</i>									
100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
<i>Autres salles</i>									
100 €	50 €	150 €	75 €	200 €	100 €	250 €	125 €	300 €	150 €
Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif	Lucratif	Non lucratif
UNE OCCUPATION		2 à 5		6 à 12		13 à 50		> 50	
ponctuelle		ABONNEMENTS forfaitaires pour X occupations annuelles							

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : formulaire de réservation d'une salle communale rempli par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable n°2025-108 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la décision du Collège communal du 4 mars 2024 de suppression de la composante force motrice de la redevance sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, son montant n'étant plus proportionnel au service rendu au redevable ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public et le cas échéant le raccordement au réseau électrique.

Est visé tout emplacement délimité sur un marché ou sur le domaine public, attribué pour une occupation :

- a) annuelle, faisant l'objet d'une facturation pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 30 novembre
- b) trimestrielle, faisant l'objet d'une facturation pour une période s'étendant du 1^{er} mars au 31 mai, du 1^{er} juin au 31 août et du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- c) à la journée

L'occupation du domaine public durant la période hivernale, soit la période s'étendant du 1^{er} décembre au 28 (29) février, ne donne pas lieu à la facturation de la redevance.

L'occupation des emplacements d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public est régie par le règlement communal en vigueur, quelle que soit la période de l'année.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation d'un emplacement et, le cas échéant, le raccordement au réseau électrique.

Article 3. Montant

- **Redevances annuelles**

La redevance pour une occupation annuelle est fixée à **20 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée à l'article 1^{er} a).

Si l'abonné annuel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement annuel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **100 EUR**.

- **Redevances trimestrielles**

La redevance pour une occupation trimestrielle est fixée à **7 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} b).

Si l'abonné trimestriel désire bénéficier en parallèle d'un abonnement trimestriel pour le raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **35 EUR**.

- **Redevances journalières**

La redevance pour une occupation à la journée est fixée à **1 EUR** par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant une période visée à l'article 1^{er} c).

- Si l'occupant à la journée désire bénéficier d'un raccordement au réseau électrique, le tarif applicable est de **3 EUR**.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au plus tard trente jours après la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :

- sur l'enlèvement des versages sauvages.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-109 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt.

Le propriétaire des déchets visés est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Sacs :**
 - 50 € par sac
- **Cartons :** (dépôt exclusivement composé de cartons)
 - 30 € pour un volume inférieur à 1 m³
 - 60 € pour un volume supérieur à 1 m³
- **Autres dépôts** (encombrants et autres déchets) :
 - Prix coûtant sur base des frais de personnel, des frais d'utilisation de matériel roulant et de mise en décharge réellement engagée par la Ville

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat par un agent assermenté de la Ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les photocopies de documents non administratifs.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-110 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver ce service à prix coûtant aux associations locales actives sur le territoire communal afin d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis de commerces locaux proposant un service similaire à un prix probablement plus élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir de manière forfaitaire les dépenses de personnel résultant de la réalisation et de la facturation du service rendu, indépendamment du nombre de photocopies réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les dépenses de fonctionnement résultant des photocopies : loyer des photocopieurs, papier, impression et consommation électrique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

Arrête

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les photocopies de documents non administratifs.

Par photocopie de documents non administratifs, il est entendu la photocopie de tout document non visé par le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs à destination des associations locales actives sur le territoire communal.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la photocopie de documents.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est composé d'une partie fixe et d'une partie variable, fixées comme suit :

- **Redevance fixe** : forfait de 1 EUR par prise en charge de documents à photocopier par du personnel communal
- **Redevance variable** :

		Recto	Recto-verso
A4	Noir et blanc	0,03 €	0,06 €

	Couleur	0,06 €	0,12 €
A3	Noir et blanc	0,04 €	0,06 €
	Couleur	0,07 €	0,13 €

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur la mise à disposition de matériel communal.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-111 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'usure résultant de l'utilisation du matériel mis à disposition et le coût de remplacement de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la mise à disposition de matériel communal.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit, toute unité entamée étant due :

	Prix
Barrière	1 EUR / jour
Panneau de signalisation avec socle	1 EUR / jour
Table de brasseur	1 EUR / jour
Banc de brasseur	1 EUR / jour
Chaise	1 EUR / jour
Panneau d'exposition	1 EUR / jour
Barbecue, gros matériel de cuisine, réchaud	5 EUR / jour
Forfait vaisselle	25 EUR
Élément de podium	10 EUR / élément (sans montage)
Service livraison	5 EUR / aller-retour / camion

La mise à disposition de matériel communal à destination des personnes physiques et morales situées en dehors du territoire de la Ville n'est pas autorisée, sauf pour les services publics.

Tous les services communaux et associations reconnues ayant leur siège sur le territoire de la Ville sont dispensés du paiement de la location, excepté pour les éléments de podium.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du service par la personne physique ou morale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :

- sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-112 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les droits et prestations en matière de funérailles et sépultures :

- concession temporaire de sépulture dans les cimetières communaux
- exhumation des restes mortels vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière
- rassemblement des restes mortels et cendres au sein d'une même sépulture
- vente de plaques de granit à apposer sur les stèles érigées sur les pelouses de dispersion des cimetières d'Athus, de HALANZY et de RACHECOURT

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande le droit ou la prestation.

Article 3. Montant

§1 Concessions

La redevance pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession est fixée comme suit :

Concession de sépulture pour une durée de 30 ans	200,00 EUR/m²
Concession de loge en columbarium pour une durée de 30 ans, simple ou double	600,00 EUR
Tombe spéciale (cavurne) pour l'inhumation d'urnes pour une durée de 30 ans	300,00 EUR
Renouvellement d'une concession	100,00 EUR

Ces montants sont doublés dans le cas où la concession ou la tombe spéciale est destinée à une personne décédée non domiciliée sur le territoire de la Ville au moment de son décès, sauf si cette personne l'avait quitté pour un hébergement en maison de repos (et de soins).

§2 Exhumation

La redevance pour l'exhumation hors caveau ou de pleine terre des restes mortels en vue de leur transfert vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière est facturée au prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette prestation réalisée par la société désignée par attribution du marché public.

Une exhumation effectuée en application d'une décision judiciaire ou dans le cadre de la libération par la Ville de l'emplacement d'une concession non renouvelée ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

§3 Rassemblement des restes mortels

La redevance pour le rassemblement de plusieurs corps dans un même cercueil ou pour le rassemblement de cendres contenues dans plusieurs urnes en une seule urne est fixée au prix coûtant, ce dernier correspondant aux charges générées par cette prestation réalisée par la société désignée par attribution du marché public.

Le nouveau cercueil ou la nouvelle urne est à charge du demandeur.

§4 Vente de plaques de granit

La redevance pour la vente de plaques de granit est fixée au prix coûtant.

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.

- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable auprès de la Ville d'AUBANGE.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-113 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'organisation d'une excursion annuelle entraîne un déficit d'exploitation pour la Ville d'AUBANGE; qu'il revient toutefois à la Ville de proposer à ses citoyens des services d'intérêt général; que cette excursion, si elle n'est pas réservée à une tranche d'âge spécifique, veut proposer une journée de détente à un tarif abordable aux personnes disposant de ressources financières limitées;

Considérant que les citoyens qui ne résident pas sur le territoire communal ne contribuent aux finances communales à la même hauteur que les citoyens qui résident sur le territoire communal, en particulier pour ce qui concerne les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier qui ensemble représentent environ 20 % des recettes ordinaires au budget communal ; qu'il est dès lors souhaitable que la Ville prenne à sa charge une part plus importante du coût réel du service rendu pour cette catégorie de personnes ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette excursion par du personnel communal et/ou des élus communaux afin de permettre une prise en charge adéquate et sécurisée des participants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui inscrit une ou plusieurs personnes à l'excursion.

Le personnel et les élus de la Ville d'AUBANGE qui encadrent l'excursion ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 3. Montant

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Participant domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE :**
 - Adulte de 65 ans et plus à la date de l'excursion : **50 EUR**
 - Adulte de moins de 65 ans à la date de l'excursion : **100 EUR**
 - Personne bénéficiaire du statut BIM (bénéficiaire d'intervention majorée) : **25 EUR**
- **Participant non-domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE : 150 EUR**

§2. Toute inscription vaut facturation excepté dans les cas suivants :

- Remise d'un certificat médical
- Décès du redevable

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable à la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les prestations des services communaux.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-114 rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations des services communaux.

Ne sont pas visés, les prestations réalisées :

- Dans le cadre des missions de service public qui incombent à la Ville
- Dans le cadre de l'octroi d'une subvention, conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite des prestations. La personne physique ou morale qui bénéficie des prestations est solidairement tenue au paiement de la redevance.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Personnel ouvrier ou administratif : **60 €/heure de M.O.**
- Utilisation de véhicule léger : **60 €/heure**
- Utilisation de véhicules lourds (camion > 3.5 T, grue, chargeur télescopique,...) : **100 €/heure**

- Utilisation de la balayeuse : **125 €/heure**

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable auprès de la Ville d'AUBANGE.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les produits et services fournis par l'Espace Public Numérique et le Fablab.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-115 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les personnes physiques et morales, qu'elles soient ou non implantées sur le territoire communal, ne contribuent pas de la même façon aux finances communales ; que la nature même d'une redevance impose une proportionnalité entre le service rendu et son coût ; qu'il peut dès lors être admis que les personnes physiques sont en droit de bénéficier de tarifs plus avantageux que les personnes morales, et que l'implantation sur le territoire communal doit permettre de bénéficier de tarifs plus avantageux que l'implantation en dehors de ce territoire ;

Considérant la volonté de soutien de la Ville d'AUBANGE aux initiatives pédagogiques sans but lucratif, celle-ci pouvant se concrétiser par une exonération dans le droit d'accès au Fablab pour les écoles et des tarifs avantageux pour les jeunes utilisateurs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les produits et services fournis par l'Espace Public Numérique et le Fablab.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande un produit ou service visé à l'article 1^{er}.

Article 3. Montant

Les redevances relatives à l'Espace Public Numérique sont fixées comme suit :

- **Accès à l'Espace Public Numérique :**

- o Usager résidant sur le territoire communal : 0 €
- o Usager résidant hors du territoire communal : forfait de 10 € donnant droit à une utilisation jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours

- **Perte de matériel informatique prêté :**

L'Espace Public Numérique prête des ordinateurs de seconde main à des étudiants qui seraient amenés à suivre des cours à distance et à des citoyens, selon les demandes introduites par des opérateurs sociaux de la commune. En cas de perte de ce matériel, une indemnité forfaitaire de 20 € sera due.

- **Reliure de documents :**

De 2 à 49 pages	1 €
De 50 à 99 pages	1,5 €
De 100 à 149 pages	2 €
150 pages et plus	2,5 €

- **Plastification de documents :**

A4 :	1 €
A3 :	2 €

Les redevances relatives au Fablab sont fixées comme suit :

Accès au Fablab :

- o Séance d'initiation : 5 € par séance, déduits si un forfait annuel est pris à son issue ;
- o Passage unique au Fablab : 10 € par passage ;
- o Forfait donnant droit à une utilisation jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours :

	Inscription avant le 30 juin : Forfait complet	Inscription à partir du 1 ^{er} juillet : 50% du forfait
Jeune de moins de 18 ans ou avec carte étudiant	50 €	25 €
Citoyen résidant sur le territoire communal	100 €	50 €
Citoyen résidant hors du territoire communal	150 €	75 €
Pers. morale exerçant sur le territoire communal	200 €	100 €
Pers. morale exerçant hors territoire communal	250 €	125 €

Les écoles sont exonérées de cette redevance d'accès. L'utilisation des machines et/ou des consommables est à charge des écoles, le cas échéant.

- **Participation à des ateliers organisés par le Fablab :** forfait de 5 € par jour d'atelier, incluant les consommables utilisés lors des ateliers.
- **Utilisation d'une imprimante 3D filaments :** 0,05 € par gramme, le total étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.
- **Utilisation d'une imprimante 3D résine :** 0,10 € par gramme, le total étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.
- **Utilisation de la découpeuse vinyle :** compris dans le prix du passage ou du forfait.
- **Utilisation de la presse à chaud :** compris dans le prix du passage ou du forfait.
- **Achat de vinyle pour la découpeuse laser :**
 - o 4 € par mètre entamé pour les bandes de 60cm de large
 - o 6 € par mètre entamé pour les bandes de 120cm de large.
- **Achat de flex pour la découpeuse laser et la presse à chaud :**
 - o 3,5 € par mètre entamé pour les bandes de 25cm de large
 - o 7 € par mètre entamé pour les bandes de 50cm de large.
- **Utilisation de la découpeuse laser :** 0,25 € par minute, toute minute entamée étant due.
- **Achat de panneau MDF de 30cm sur 50cm avec une épaisseur de 1,2cm :** 1,5 € par pièce.

- **Utilisation du scanner 3D** : 5 € par objet scanné
- **Utilisation de la thermoformeuse** : 1,5 € par feuille PETG et 1€ par feuille HIPS
- **Utilisation de la brodeuse numérique** : 1,50 € par 30 minutes, chaque demi-heure entamée étant due.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du service par une personne physique ou morale
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur l'utilisation des chambres mortuaires et des caveaux d'attente.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-116 rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation de la chambre mortuaire d'HALANZY et des caveaux d'attente destinés à recevoir, en attendant leur inhumation, les corps des personnes décédées, dont la famille souhaite utiliser la chambre mortuaire communale ou les caveaux d'attente ainsi que dans les cas où les corps des personnes décédées ne peuvent être gardés à domicile tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'une chambre mortuaire ou l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3. Montant

Le montant de la redevance est fixé à **70 €** :

- Par journée d'utilisation de la chambre mortuaire d'HALANZY
- Par journée d'utilisation d'un caveau d'attente

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable à la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :

- sur le placement des terrasses.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-117 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le placement des terrasses.

Sont visés, les tables, bancs, chaises, paravents, planchers mobiles et autres objets mobiliers placés sur le domaine public.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui place une terrasse sur le domaine public.

Article 3. Montant

La redevance est fixée comme suit, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée :

- 1 EUR pour une occupation d'une durée inférieure ou égale à un mois
- 5 EUR pour une occupation d'une durée supérieure à un mois

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :

- sur l'emprunt de médias à une bibliothèque ou une ludothèque communale.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-118 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'emprunt de médias à une bibliothèque ou une ludothèque communale.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui emprunte le média à une bibliothèque ou à une ludothèque communale.

Dans le cas d'un emprunteur mineur, toute obligation financière résultant du présent règlement incombera à son parent ou représentant légal, tout parent ou représentant légal étant solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3. Montant

§1. **Redevance.** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par un lecteur ayant atteint l'âge de 18 ans	0,25 EUR
- Jeu emprunté	0,50 EUR
- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par un lecteur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans	Gratuit
- Livre, bande dessinée ou manga emprunté par une collectivité ou association en contact avec l'enfance	
- Jeu emprunté par une collectivité ou association en contact avec l'enfance	

Toute prolongation d'emprunt d'un média implique le renouvellement du paiement de la redevance correspondante.

Tout média non remis à la bibliothèque ou ludothèque communale dans un délai réglementaire de quatre semaines à compter du premier jour de l'emprunt donnera lieu, outre les frais administratifs liés aux rappels, à une redevance complémentaire de :

- **0,25 EUR** par semaine accomplie et par livre, bande dessinée ou manga
- **0,50 EUR** par semaine accomplie et par jeu

§2. **Frais administratifs.** Les frais liés aux rappels adressés par une bibliothèque ou une ludothèque communale en cas de remise tardive d'un média sont fixés comme suit :

Rappel	Délai d'envoi	Tarif
1 ^{er} rappel	Date d'échéance + 2 jours ouvrables	Gratuit
2 ^{ème} rappel	Date d'échéance + 7 jours ouvrables	2 EUR
3 ^{ème} rappel	Date d'échéance + 14 jours ouvrables	3 EUR

§3. **Facturation.** A défaut de restitution du média dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date d'échéance, l'emprunteur se verra facturer par la Direction Financière de la Ville le montant des redevances et frais administratifs établis en application du présent article, ainsi que le prix coûtant du média non restitué.

L'emprunteur se verra également facturer le prix coûtant du remplacement identique ou de la réparation de tout média signalé perdu ou rendu dans un état dégradé. En cas de perte de pièce(s) d'un média n'entravant pas sa bonne utilisation, un montant de **2 EUR** sera réclamé par pièce perdue.

Article 4. Paiement et recouvrement

Tout montant établi préalablement à la facturation, est payable au comptant auprès d'un agent de la bibliothèque ou de la ludothèque communale, contre remise d'une preuve de paiement par ce dernier.

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande d'emprunt par la personne physique ou morale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 :
- sur la participation financière aux frais scolaires.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-119 rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur la participation financière aux frais scolaires : piscine, activités culturelles et sportives, séjours pédagogiques avec nuitées et toutes autres activités scolaires.

Pour l'exercice 2025, cette redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2. Redevable(s)

La redevance prévue à l'article 1 est due par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

Article 3. Montant(s)

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Entrée à la piscine : **prix coûtant**
2. Activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement : **prix coûtant**
3. Frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement : **prix coûtant**

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10,00 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échange entre le redevable et la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Point n°3 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur l'enlèvement et l'entreposage de biens trouvés sur le domaine public.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-120 rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N°ARRÊTE PAS :

Article 1^{er}. Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens trouvés sur le domaine public.

Article 2. Redevable(s)

La redevance est due par le propriétaire des biens. La personne qui avait la garde de ces biens est solidairement tenue au paiement de la redevance.

Article 3. Montant

La redevance est fixée comme suit, toute unité entamée étant due :

- Pour l'enlèvement de biens :
 - Motorisés :
 - Prix coûtant, selon la facture adressée par le dépanneur ayant procédé à l'enlèvement
 - Non-motorisés :
 - **100,00 EUR** par camion (chauffeur compris)
 - **60,00 EUR** par ouvrier et par heure
- Pour l'entreposage de biens :
 - Motorisés :
 - **100,00 EUR** par véhicule lourd (masse maximale autorisée supérieure ou égale à 3,5 tonnes) par semaine, à compter du jour de l'enlèvement
 - **50,00 EUR** par automobile ou camionnette (masse maximale autorisée inférieure à 3,5 tonnes) par semaine, à compter du jour de l'enlèvement
 - **30,00 EUR** par moto ou cyclomoteur par semaine, à compter du jour de l'enlèvement
 - Non-motorisés :
 - **3,00 EUR** par mètre cube et par semaine d'entreposage complets, avec un minimum d'un mètre cube, à compter du jour de l'enlèvement
- Pour la récupération des biens :
 - **60,00 EUR** par ouvrier et par heure

Ces montants sont fixés pour l'exercice 2026. A partir de 2027, ils seront adaptés chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4. Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : constat de l'infraction et recherche d'informations sur le(s) propriétaire(s) du(des) biens.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°3 : Information sur le non renouvellement du règlement redevance sur l'enlèvement de l'affichage sauvage.

Point n°3 : Information sur le non renouvellement du règlement redevance sur les frais inhérents à la gestion des animaux errants

Point n°4 : Décision relative à l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église d'HALANZY avec une intervention communale de 22.399,09 € (ordinaire) et 5.650,00 € (extraordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 4 septembre 2025 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY, reçu le 4 septembre 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} :

§1. La délibération du 19 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'HALANZY arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (19/08/2025)	évêché (04/09/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	22.429,09	22.399,09	22.399,09	-30,00
D50N - Divers (dépenses diverses)	30,00	0,00	0,00	30,00

	Compte 2024 commune 28/04/2025	Budget 2026 fabrique 19/08/2025	Budget 2026 l'Evêché 04/09/2025	Budget 2026 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.232,78	24.475,76	24.445,76	24.445,76
dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.922,80	22.429,09	22.399,09	22.399,09
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.571,13	12.261,19	12.261,19	12.261,19
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	15.821,13	6.611,19	6.611,19	6.611,19
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	32.803,91	36.736,95	36.706,95	36.706,95
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.706,37	6.704,00	6.704,00	6.704,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.696,88	24.382,95	24.352,95	24.352,95
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.410,08	5.650,00	5.650,00	5.650,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.813,33	36.736,95	36.706,95	36.706,95
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	15.990,58	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 22.429,09 € de la subvention 2026 à la Fabrique d'Eglise d'HALANZY comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2026 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2025 de la Fabrique.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'HALANZY et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Point n°5 : Décision relative à l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église de RACHECOURT, avec une intervention communale de 7.400,47 € (ordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 7 août 2025 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT, reçu le 7 août 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juillet 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} :

§1. La délibération du 30 juillet 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de RACHECOURT arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (30/07/2025)	évêché (07/08/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	7.399,97	7.400,47	7.400,47	0,50
D21 - Traitement des enfants de chœur	54,00	54,50	54,50	-0,50

BALANCES	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	02/06/2025	30/07/2025	07/08/2025	
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.832,26	9.057,49	9.057,99	9.057,99
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.053,71	7.399,97	7.400,47	7.400,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.473,09	2.972,51	2.972,51	2.972,51
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.473,09	2.972,51	2.972,51	2.972,51
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	14.305,35	12.030,00	12.030,50	12.030,50
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.934,09	4.534,00	4.534,00	4.534,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.426,89	7.496,00	7.496,50	7.496,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.360,98	12.030,00	12.030,50	12.030,50
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.944,37	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 7.400,47 € de la subvention 2026 à la Fabrique d'Eglise de RACHECOURT comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2026 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2025 de la fabrique.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°6 : Décision relative à l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église d'AUBANGE, avec une intervention communale de 25.685,12 € (ordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'AUBANGE arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 7 août 2025 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'AUBANGE, reçu le 7 août 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 août 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} :

§1. La délibération du 29 juillet 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'AUBANGE arrête le budget, pour l'exercice **2026**, dudit établissement culturel est approuvée, avec les montants suivants :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	02/06/2025	29/07/2025	07/08/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.934,02	31.385,12	31.385,12	31.385,12
dont le supplément ordinaire (art. R17)	24.544,89	25.685,12	25.685,12	25.685,12
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.449,57	110.000,88	110.000,88	110.000,88
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	16.449,57	12.000,88	12.000,88	12.000,88
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	45.383,59	141.386,00	141.386,00	141.386,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.505,62	13.706,00	13.706,00	13.706,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.016,63	29.680,00	29.680,00	29.680,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	98.000,00	98.000,00	98.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.522,25	141.386,00	141.386,00	141.386,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	20.861,34	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 25.685,12 € de la subvention 2026 à la Fabrique d'Eglise d'AUBANGE comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2026 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2025 de la fabrique.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°7 : Décision relative à l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'église d'AIX-SUR-CLOIE, avec une intervention communale de 6.779,42 € (ordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'AIX/S/CLOIE arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 8 août 2025 arrêtant et approuvant le budget 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'AIX/S/CLOIE, reçu le 8 août 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er août 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1^{er} :

§1. La délibération du 28 juillet 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'AIX/S/CLOIE arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée, avec les montants suivants :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (28/07/2025)	évêché (08/08/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	6.804,42	6.779,42	6.779,42	-25,00
D50L - Divers (dépenses diverses)	25,00	0,00	0,00	25,00

Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
02/06/2025	28/07/2025	08/08/2025	

BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.474,12	7.264,42	7.239,42	7.239,42
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.118,12	6.804,42	6.779,42	6.779,42
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.139,37	1.996,58	1.996,58	1.996,58
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.139,37	1.996,58	1.996,58	1.996,58
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	15.613,49	9.261,00	9.236,00	9.236,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.202,13	4.227,00	4.227,00	4.227,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	4.680,69	5.034,00	5.009,00	5.009,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	7.882,82	9.261,00	9.236,00	9.236,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	7.730,67	0,00	0,00	0,00

§2. Décide de liquider les 6.779,42 € de la subvention 2026 à la Fabrique d'Eglise d'AIX-SUR-CLOIE comme suit : 50 % du montant dès l'approbation du budget 2026 de la Ville puis les 50% restant dès l'approbation du compte 2025 de la fabrique.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AIX/S/CLOIE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°8 : Remise d'avis sur le budget 2026 de l'église protestante évangélique d'ARLON, avec une intervention communale de 434,88 € (ordinaire).

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le courrier du 30 août 2025, par lequel le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante Evangélique d'ARLON communique son budget 2026 ;

Considérant que l'intervention de la Ville d'AUBANGE est établie à 6,85 % de l'intervention totale des communes, soit 434,88 € ;

Considérant qu'un crédit de dépense de 600 € sera prévu dans le projet de budget 2026 de la Ville d'AUBANGE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ NE DÉCIDE PAS :

Article 1^{er} : D'émettre un avis (dé)favorable sur le budget suivant :

Recettes ordinaires totales	15.948,62 (€)
dont intervention ordinaire des communes (art. 15) :	6.348,62 (€)
dont intervention de la Ville d'AUBANGE	434,88 (€)
Recettes extraordinaires totales	4631,38 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4631,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11850,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8730,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.580,00 (€)
Dépenses totales	20.580,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : Conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives, la présente décision est transmise au Conseil communal d'Arlon exerçant la tutelle spéciale d'approbation.

Point n°9 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1.300 € à [REDACTED], assistante en médecine générale.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
 Considérant la demande d'une contribution financière de 1.300 € introduite par [REDACTED] en date du 26 août 2025, relative aux primes octroyées aux assistants en médecine générale pour le plan de pénurie soit les frais de déplacements non perçus de 100 €/mois pour octobre, novembre et décembre 2024 et la prime exceptionnelle non perçue de 1.000 € de novembre 2024 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 872/332-02 budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : d'octroyer une subvention de 1300 € à [REDACTED], assistante en médecine générale.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°10: Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1.300 € à [REDACTED], assistante en médecine générale.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
 Considérant la demande d'une contribution financière de 1.300 € introduite par [REDACTED] en date du 26 août 2025, relative aux primes octroyées aux assistants en médecine générale pour le plan de pénurie, soit les frais de déplacements non perçus de 100€/mois pour octobre, novembre et décembre 2024 et la prime exceptionnelle non perçue de 1.000€ de novembre 2024 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 872/332-02 budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : d'octroyer subvention de 1.300 € à [REDACTED], assistante en médecine générale.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°11 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à Oasis Famille - Service d'aide au lien pour les enfants et leurs proches, lorsque celui-ci est difficile, voire rompu.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière introduite par Oasis Famille, en date du 26 août 2025 afin de les aider pour l'achat de matériel et la formation continue de leurs intervenants ;
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 € à Oasis Famille.
La subvention est à verser sur le compte bancaire BE50 0013 8650 0418.
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°12 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à Child Focus.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 100 € introduite par Child Focus en date du 3 septembre 2025 afin de les aider dans leur fonctionnement ;
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 € à Child Focus.
La subvention est à verser sur le compte bancaire BE19 3101 2229 9912
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°13 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € au Cycloclub « Les Bergeronnettes ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière introduite par [REDACTED], au nom du cyclo-club féminin « Les Bergeronnettes » dans le cadre d'un défi sportif au profit de l'association l'Archée, qui œuvre pour venir en aide aux femmes et enfants en situation de détresse;
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant ;
Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;
Sur proposition du Collège communal du 17/09/2025 et après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 100 € au cyclo-club « Les Bergeronnettes ».
Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°14 : Décision relative à l'affectation d'une voie lente au domaine public communal et reprise de l'assiette de la voie lente sans stipulation de prix entre IDELUX et la Ville d'AUBANGE.

- Lot 1A : une superficie de huit ares quarante-sept centiares (8a 47ca) à prendre au sein de la parcelle cadastrée Section B numéro 1857P ;

- Lot 1 B : une superficie de deux hectares neuf ares soixante-et-un centiares (2ha 09a 61ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées Section B numéros 1857R, 1679/04, 1679W, 1679S, 1679R.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant que la Commune a réalisé une voie lente sur le domaine d'IDELUX-Développement ;
Considérant que la voie lente et ses accotements doivent être entretenus par la Commune ;
Considérant que la voie lente est destinée aux usagers tout public ;
Considérant que la voie lente doit être affectée au domaine public communal ;
Considérant que, dès lors, la Commune doit détenir le droit réel sur son infrastructure ;

Considérant le courriel d'IDELUX-Développement du 23 avril 2025 proposant une cession des emprises sans stipulation de prix en deux actes :

- Un acte portant sur la voie lente + abords jusqu'au cours d'eau + talus Nord aux endroits où les travaux sont terminés ;
- Un acte après travaux du TCA pour céder le solde des talus Nord à la Commune ;

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE D'AUBANGE, 2e division – AUBANGE

La voie lente et ses accotements, délimitée sous liseré jaune aux plans de division de parcelles « Voie lente à AUBANGE » n° 1/2 et 2/2, dressés le 01 juillet 2025 par Xavier PIRARD, géomètre-expert inscrit au tableau fédéral sous le numéro GEO0191480, plan en cours d'enregistrement dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale étant :

- Lot 1A : une superficie de huit ares quarante-sept centiares (8a 47ca) à prendre au sein de la parcelle cadastrée Section B numéro 1857P ;
- Lot 1 B : une superficie de deux hectares neuf ares soixante-et-un centiares (2ha 09a 61ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées Section B numéros 1857R, 1679/04, 1679W, 1679S, 1679R.

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver la cession sans stipulation de prix du bien désigné.

Article 2 : de charger le Comité d'acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte pour cause d'utilité publique.

Article 3 : d'affecter la voie lente et ses accotements au domaine public communal tels qu'ils sont repris aux plans susmentionnés.

Article 4 : de reprendre sans stipulation de prix, le solde des emprises après travaux du TCA, dès réception provisoire de ceux-ci.

Point n°15 : Décision relative à la vente d'une parcelle communale, cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5, située à l'arrière de l'habitation sise rue des Buissons, 6 à 6792 HALANZY, aux propriétaires de l'habitation, pour un montant de 5.735 €.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le courriel de [REDACTED], propriétaires de l'habitation sise 6 rue des Buissons à 6792 HALANZY, souhaitant acquérir la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/C1530/5, se situant à l'arrière de son habitation: « ...Je me permets de vous solliciter dans le cadre d'une partie de la parcelle située à l'arrière de ma maison (sise 6, rue des Buissons, 6792 HALANZY) telle que détaillée ci-dessus. Contrairement à la proposition initiale telle que reçue le 29/05/2000 pour laquelle il ne m'était pas possible de répondre favorablement à cette époque-là (cfr copie ci-après), je vous confirme aujourd'hui mon intérêt pour l'acquisition de cette partie de parcelle...» ;

Considérant que [REDACTED] ont un bail emphytéotique sur cette parcelle prenant cours le 01/09/2001 jusqu'au 31/08/2042 moyennant une redevance annuelle de 100 francs (2,48€) ;

Considérant qu'après information, le service financier ne perçoit pas ce montant car le compte ouvert au nom de la régie foncière n'existe plus ;

Considérant que le service urbanisme n'a pas d'avis contraire à vendre mais que ces parcelles serviraient dans le cadre d'une réserve pour le cimetière d'HALANZY ;

Vu la décision n°29 du Collège communal du 19/02/2025 décidant de marquer un avis favorable à la demande de [REDACTED] pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/C1530/5) ;

Considérant l'estimation établie par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU en date du 15/07/2025 et estimant la parcelle numéro 1530/5 pour 2a 02ca à 5.050,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 10% du montant de l'expertise ;

Considérant qu'en date du 29 août 2025, [REDACTED] a marqué son accord pour l'achat de la parcelle communale, au montant 5.735,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : De vendre à [REDACTED] la parcelle communale cadastrée AUBANGE3DIV/HALANZY/1530/5 située à l'arrière de leur habitation sise Rue des Buissons, 6 à 6792 HALANZY, pour le montant de 5.735,00 €.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n°16 : Décision de création d'une voirie de liaison entre la rue Floréal et la piste cyclable longeant la Messancy ainsi que l'élargissement du RAVel récemment réalisé, dans le cadre du permis d'urbanisme d'aménagement et renaturation du parc du Brüll.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme sollicité par La Ville d'AUBANGE, dont les bureaux se trouvent 22, rue Haute à 6791 ATHUS, visant une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement et renaturation du parc du Brüll.;

Considérant que le projet vise les parcelles situées rue Floréal à 6791 ATHUS et cadastrées division 2, section B, n°1509E, 1509D, 1602K, 1599E, 1504B, 1509C, 1506K, 1647F, 1647E, 1647G, 1602S, 1602L, 1647D, 1619y2;

Considérant qu'il s'agit d'un projet soumis à enquête publique d'une durée de 30 jours suivant l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique de 30 jours en raison :

- Dérogation au plan de secteur : Zone d'espaces verts ;
- Demande est visée à l'article R.IV.40-1§1er, 7 ;
- Ecart au PCA devenu SOL : Affectation de parc

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 30 juin 2025 au 15 juillet 2025 et du 16 août 2025 au 29 août 2025 ;

Considérant que durant cette période deux réclamations ont été introduites et relevaient les points suivants en liens avec la mobilité :

- augmentation des nuisances pour les riverains ;
- proximité d'un chemin déjà existant qui ferait doublon, investissement inutile ;
- modification importante en terme environnemental ;
- inimité des habitations à proximité détériorée par le chemin.

Considérant que, dans le cadre du montage du dossier en interne, différents services (développement urbain, mobilité, Auteur de projet) ont été consultés, et que les avis relatifs à la voirie sont positifs ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'équipements publics, la création d'un édicule (cabane nichée), ainsi que la réalisation de divers cheminements permettant de connecter différents quartiers et équipements déjà existants ;

Considérant que le plan d'alignement est défini dans les documents annexés ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une large réflexion, menée au fil de l'eau par le service en charge du développement urbain ;

Considérant que le projet de renaturation du parc du Brüll inclut la création de nouveaux cheminements destinés à inviter les citoyens à entrer dans le parc ;

Considérant qu'un chemin sur pilotis est créé afin de permettre l'accès des personnes handicapées à l'observatoire ;

Considérant que les plans proposés sont conformes aux attentes et répondent aux besoins identifiés du quartier ;

Considérant que le parc est conçu de manière à privilégier clairement la mobilité douce (piétons, cyclistes) sur l'ensemble du site ;

Considérant que l'aménagement respecte les lignes de force du paysage et s'intègre de manière cohérente dans le contexte urbanistique et environnemental existant ;

A l'unanimité,

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er – D'autoriser la création de voirie communale (cheminement interne au parc).

Article 2 - De prendre acte de l'intention de la Ville de reprendre la voirie et les équipements concernée dans le domaine public communal, après réception des travaux, sous condition que ceux-ci soient réalisés conformément aux recommandations techniques émises par les instances compétentes.

Article 3 - D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon, représenté par la Directrice générale de la DGO4 ;

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Point n°17 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées face au n°75, avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, avenue des Chasseurs Ardennais n°75 à 6791 ATHUS ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, avenue des Chasseurs Ardennais 75 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°18 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées, sis rue de la Chiers n°20 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Attendu la demande de riverains de la rue de la Chiers à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées située à hauteur du n°20 ;
Considérant que la place pour personnes handicapées en question n'est plus utilisée ;
Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;
A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :

Article 1 : L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue de la Chiers n°20 à 6791 ATHUS sera supprimé. Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°19 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées supplémentaire sis Place Verte à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à proximité du n°19 rue des Artisans à 6791 ATHUS ;

Considérant que le stationnement n'est pas autorisé devant le domicile du demandeur, qu'il y a dès lors lieu de placer la place pour personnes handicapées au plus proche. Que la place la plus proche serait la première devant le n°20 place Verte à 6791 ATHUS ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/N'ARRÊTE PAS :

Article 1. – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, place Verte 20 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°20 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la N88 et à la modification de priorité au carrefour de la rue d l'Industrie avec l'Impasse menant au n°42, en remplaçant le signal B1 (« Cédez le passage ») par le signal B5 (« Stop »).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande d'avis du SPW mobilité infrastructures concernant une modification de priorité en remplaçant le céder le passage (B1) par un Stop (B5) au carrefour rue de l'Industrie (N88) avec l'impasse menant au n°42 (PK 8.585) à 6792 HALANZY ;

Considérant que cette mesure vise à sécuriser les sorties de cette impasse ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS (DÉ)FAVORABLE à la modification de priorité, en remplaçant le céder le passage (B1) par un Stop (B5) au carrefour rue de l'Industrie (N88) avec l'impasse menant au n°42 (PK 8.585) à 6792 HALANZY.

Le présent avis sera soumis au Service public de Wallonie mobilité-infrastructures.

Point n°21 : Décision relative à l'approbation du règlement communal de salubrité et de sécurité en matière de logements collectifs et de petits logements.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'adopter le règlement suivant, en matière de salubrité et sécurité :

Vu le Code wallon de l'habitation durable;

Vu la définition de petit logement individuel, compte tenu de sa superficie, reprise au Code Wallon de l'habitation durable (article 1er, 5^o), établissant un critère raisonnable et admissible;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège, admettant le caractère objectif et raisonnable d'une distinction fondée sur le critère de la superficie (C.E., 5 octobre 2004, n° 135.708; Liège, 19 décembre 2012, 2011/RG/464; Liège, 29 mars 2021, RG 19/4461/A);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement ;

Vu son approbation, en sa séance du 27 mai 2019, de "la déclaration politique du logement déterminant les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent";

Considérant que les logements meublés visés par le présent règlement, résultent souvent de la subdivision par des sociétés privées ou des propriétaires privés, d'anciens immeubles à destination unifamiliales, en logement collectif et qu'il est en outre impossible de réunifier ce type de logement par la suite en sorte qu'il en résulte une diminution du nombre de logements classiques destinés à accueillir des familles ;

Considérant que l'instauration d'un règlement sur les logements de superficie réduite offerts en location est incontestablement de nature à lutter contre la concentration et le trop grand nombre de petits logements dans un même immeuble ou sur le territoire, répondant ainsi à l'assainissement et la régulation de l'offre locative, en vue d'assurer à tous un logement de qualité comme lieu d'émancipation et d'épanouissement des familles et des individus (dont l'espace est un vecteur cardinal);

Définitions

1. Immeuble : tout bâtiment fixe abrité ;

2. Ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire, et qui sont inscrites comme telles dans les registres de la population ;
3. Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages, ou utilisé à cette fin;
4. Logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un seul ménage y exerce les trois fonctions - cuisine, séjour, chambre à coucher - sans utiliser aucun des locaux collectifs même sanitaires éventuellement présents dans l'immeuble ;
5. Logement collectif : le logement où des ménages, même s'ils occupent certains locaux à titre individuel, utilisent un ou plusieurs autres locaux à titre collectif. Ne sont toutefois pas soumis à la présente réglementation les immeubles assujettis aux dispositions réglementaires spécifiques fixées par le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWDH) et toutes dispositions subséquentes ;

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date de son adoption.

Article 1 – Conditions de délivrance du permis de location pour les logements collectifs et petits logements

Les logements collectifs, tels que définis à l'article 10 du CWDH, ainsi que les logements de moins de 28 m², sont soumis à l'obtention d'un permis de location renouvelable tous les cinq ans.

Pour être éligible à ce permis, le dossier de demande doit comprendre les documents suivants :

1. Une déclaration de mise en location
2. Un rapport de visite attestant le respect des normes de salubrité
3. Un rapport de performance énergétique du bâtiment (PEB)
4. Un rapport favorable de la zone de secours en matière de sécurité incendie
5. Avis du service urbanisme

Article 2 – Accès à un espace extérieur

Les logements collectifs, tels que définis à l'article 10 du CWDH, doivent disposer d'un espace extérieur privatif à disposition de l'ensemble des occupants d'une superficie égale à au moins 15m². Une dérogation à cette obligation peut être demandée si le bâtiment est situé en zone d'hyper centre urbain (voir annexe II).

Article 3 – Espaces communs intérieurs

Afin de garantir un cadre de vie collectif de qualité, tout logement collectif, tel que défini à l'article 10 du CWDH, doit prévoir un minimum de **25 % de la surface habitable totale** dédiée à un ou plusieurs **espaces communs** (séjour, cuisine commune, salle de détente, etc.). Par ailleurs, la somme des surfaces habitables privatives et des espaces communs intérieurs doit correspondre à au moins 50 m² pour chaque occupant.

Article 4 – Obligation d'un local poubelle

Tout logement collectif, tel que défini à l'article 10 du CWDH, doit disposer d'un local poubelle fermé, accessible en permanence aux occupants.

Article 5 – Obligation d'un local vélo

Tout logement collectif, tel que défini à l'article 10 du CWDH, dispose d'un espace vélo suffisant.

Article 6 – Localisation des logements collectifs

La création de nouveaux logements collectifs, tels que définis à l'article 10 du CWDH, est interdite en dehors des zones de centre urbain et hyper centre urbain (voir annexe II).

Article 7 – Equipement sanitaire

Tout logement collectif, tel que défini à l'article 10 du CWDH, doit disposer d'une douche ou baignoire et d'un WC par tranche de 4 occupants. Ces pièces d'eau se situent à maximum un étage des pièces individuelles.

Article 8 – uniformité de la destination des immeubles

Tout logement collectif, tel que défini à l'article 10 du CWDH, doit occuper l'entièreté de l'immeuble concerné.

Point n°22 : Prise à charge du budget communal de 45 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire (dont 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté et - 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de seconde langue : anglais), pour la période du 25 août 2025 au 30 septembre 2025 inclus, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret du 13 juillet 1998, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2025 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l'encadrement pédagogique à la rentrée 2025-2026 pour le niveau primaire ;

Vu les mesures relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement primaire d'application depuis le 1^{er} octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2025 et des dispositions relatives à l'encadrement dans l'enseignement primaire permettant d'évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 25 août 2025, à savoir un total de 639 périodes subventionnées ;

- 536 périodes pour 20 classes
- 14 périodes de complément de direction à RACHECOURT
- 21 périodes d'Accompagnement Personnalisé à AUBANGE
- 9 périodes d'Accompagnement Personnalisé d'AIX-SUR-CLOIE
- 8 périodes d'Accompagnement Personnalisé de RACHECOURT
- 14 périodes de reliquat à AUBANGE
- 2 périodes de reliquat à RACHECOURT
- 35 périodes d'encadrement différencié à AUBANGE

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d'éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 684 périodes serait nécessaire :

- 6 classes à AIX-SUR-CLOIE ;
- 12 classes à AUBANGE ;
- 5 classes à RACHECOURT (dont 1 classe à $\frac{3}{4}$ temps afin de séparer, pour des raisons pédagogiques, partiellement les 1^{ère} et 2^{ème} primaires) complétées des 14 périodes de complément de direction subventionnées ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 45 périodes de cours en primaires ;

Vu la proposition de la COPALOC du 17 juin 2025 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, 45 périodes de traitement réparties comme suit :

- 45 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire (dont 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté et 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de seconde langue : anglais)

Considérant que ces périodes sont prévues au budget communal 2025 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : de prendre à charge du budget communal, pour la période du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, 45 périodes/semaine de traitement d'enseignant(e) primaire (dont 1 période/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté et 2 périodes/semaine de traitement d'un(e) maître(sse) de seconde langue : anglais) afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l'entité d'AUBANGE.

Point n°23 : Décision relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur des conseils de participation.

Projet de délibération en cours d'élaboration.

Point n°24 : Décision relative à l'approbation des règlements d'ordre intérieur des écoles communales.

Projet de délibération en cours d'élaboration.

Point n°25 : Décision relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des Aînés.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n°317 du Conseil communal du 28 avril 2025 validant le renouvellement du Conseil Communal des Aînés et en désignant ses membres ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

VALIDE la proposition de règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés de la Ville d'AUBANGE.

Point n°26 : Décision relative à l'approbation d'une motion pour un appel à la paix, à la justice et à la fin du génocide en Palestine.

Le Conseil,

Considérant que, depuis le 7 octobre 2023, le monde assiste, impuissant, à l'escalade d'un conflit marqué par des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les attaques du Hamas contre des civils israéliens, suivies de la réponse militaire israélienne à Gaza et en Cisjordanie, ont causé des dizaines de milliers de morts, principalement des civils palestiniens, dont une majorité de femmes et d'enfants. Les destructions massives, le blocus total, les restrictions d'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins, ainsi que les déclarations publiques de responsables israéliens, ont conduit à un génocide commis aux yeux de tous par le gouvernement d'extrême droite israélien.

Ce génocide s'inscrit dans la continuité d'une politique de colonisation, de nettoyage ethnique et de déni des droits fondamentaux du peuple palestinien depuis 1948. Face à cette tragédie humanitaire, notre conseil communal ne peut rester silencieux. Bien que nos moyens d'action soient limités, nous avons le devoir moral de condamner ces crimes et d'appeler à une paix juste et durable.

En considérant que ;

- Le droit international, notamment la Convention sur le génocide de 1948, impose à tous les États de prévenir et de punir le crime de génocide ;
- La Cour internationale de justice a ordonné à Israël, dans une décision provisoire du 26 janvier 2024, de prendre toutes les mesures pour prévenir un génocide à Gaza ;
- La paix ne peut advenir sans justice, sans la fin de l'impunité et sans la reconnaissance des droits inaliénables des peuples palestinien et israélien ;

Nous, membres du conseil communal, appelons solennellement à :

1. **La reconnaissance et la condamnation du génocide en cours à Gaza et en Cisjordanie** Nous affirmons que les actes commis par l'État israélien contre le peuple palestinien, notamment les bombardements massifs, le blocus, les restrictions humanitaires et les discours de haine, constituent un génocide au sens du droit international. Nous exigeons la fin immédiate de ces crimes et la responsabilité des auteurs devant la justice internationale.
2. **L'arrêt immédiat des relations économiques et diplomatiques avec Israël** Nous demandons à l'État fédéral et aux entités fédérées de suspendre toute coopération économique, militaire et diplomatique avec Israël, tant que durera le génocide et que les politiques de colonisation et d'apartheid ne seront pas abandonnées.
3. **La libération de tous les otages et prisonniers politiques** Nous exigeons la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus par le Hamas, ainsi que celle des milliers de prisonniers politiques palestiniens détenus arbitrairement par Israël.

En adoptant cette motion, notre conseil communal envoie un message clair : nous refusons la complicité silencieuse face au génocide et aux crimes contre l'humanité. Nous appelons tous les partis représentés à soutenir cette initiative, au-delà des clivages politiques, pour faire entendre la voix de notre commune en faveur de la paix, de la justice et du respect des droits humains pour tous.

Point n°27 : Communication : Vérification de caisse du 2ème trimestre 2025.

Point n°28 : Communication : Information sur le Comité de rivière (Assemblée générale) du Contrat de Rivière Semois-Chiers qui s'est tenu le 03 octobre 2025 à 13h30 au Château de ROSSIGNOL.

- Ordre du jour : 1. Vérification du quorum de présence ; 2. Approbation du compte rendu de la réunion du 14 mars à ROSSIGNOL ; 3. Accueil des nouveaux membres du Comité de rivière ; 4. Présentation du programme d'actions 2026-2028 ; 5. Approbation du programme d'actions 2026-2028 ; 6. Convention « Espèces Exotiques Emergentes » - bilan de l'été ; 7. Convention « Résiliencé » - Information ; 8. Divers.

